

BGE 2 I 149

Bundesgericht (BGE), 1876-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_2_I_149

FR: ATF 2 I 149

IT: DTF 2 I 149

Volltext

I. Abtretung von Privatrechten. No 36 u. 37. 149 4. Kompetenz des Bundesgerichtes. Competence du Tribunal federal. :27. Arrêt du 5 février 1876 dans la cause Jérôme Grand et consorts. Par lettre adressée au Tribunal fédéral en date du 29 janvier 1876, l'avocat Allet, à Loeche, au nom de Jérôme Grand et consorts, expose que ceux-ci ont adressé, le 31 décembre dernier, à la Compagnie du Simplon, une réclamation portant entre autres: que l'établissement du chemin de fer près du pont de Loeche nécessite en cet endroit une déviation notable de la route conduisant à cette localité; que cette déviation cause un préjudice considérable aux propriétaires de bâtiments sis à proximité de l'ancienne route de Loeche; que, dans ces conditions, une demande d'indemnité se justifie, sans qu'il soit nécessaire de la motiver ultérieurement; enfin, que les réclamants sont prêts à entrer en négociations amiables avec la Compagnie. Les réclamants produisent à l'appui de leur demande une lettre du 11 janvier 1876, par laquelle l'ingénieur de la Compagnie du Simplon répond aux requérants qu'à teneur de la loi fédérale du 23 décembre 1872, les Compagnies de chemins de fer ont à régler avec les autorités cantonales et locales tout ce qu'il se rapporte aux passages à travers les routes; que, dans le cas spécial, le projet de déviation de la route près du pont de Loeche a été arrêté et les travaux exécutés ensuite d'entente avec le Département cantonal des Ponts et Chaussées et le Conseil municipal de Loeche-ville, à la demande duquel le passage à niveau a été supprimé; que les réclamants, s'ils croient avoir quelques droits à faire valoir, ont à s'adresser à l'autorité locale, la Compagnie du Simplon ne pouvant être responsable d'un acte, qui n'est pas son fait. C'est ensuite de cette fin de non-recevoir que Jérôme Grand et consorts s'adressent au Tribunal fédéral, en demandant 150 B. Civilrechtspflege. que leur droit à une indemnité soit reconnu et que le chiffre de cette indemnité soit déterminé par des experts, à défaut d'entente entre les parties intéressées. Statuant sur ces faits et considérant en outre: -I o Les recourants ne prétendent pas avoir été contraints>> au profit de la Compagnie du Simplon, à une cession de droits, dans le sens de l'art. 10r de la loi du 1er mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; -Is se plaignent seulement du préjudice considérable que leur cause la déviation de la route conduisant à Loeche, déviation qui est la conséquence de l'établissement du chemin de fer. 2° A supposer que l'on doive envisager la présente réclamation comme une demande d'indemnité en application de la loi fédérale sur l'expropriation, le Tribunal fédéral ne serait compétent pour en connaître que par voie de recours contre une décision de la Commission fédérale d'estimation, et dans les conditions fixées par cette loi elle-même; or on ne voit pas que dans l'espèce, une décision de la Commission susmentionnée soit intervenue, et qu'il y ait lieu à un recours contre une pareille décision, conformément aux articles 19, 34, 35 de la dite loi. 30 Aux termes de l'article 14 de la loi du 23 décembre, 1872 concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération, le plan des travaux dans leur ensemble et dans les détails est soumis à l'approbation du Conseil fédéral, qui fournit aux gouvernements des cantons et,

